générosité des âmes charitables, et parce que le gouvernement de la province reconnait la nécessité d'accorder un secours annuel pour subvenir à leurs besoins.

De pareilles taxes retombent évidemment sur les personnes consacrées à Dieu qui se dévouent gratuitement au service de ces œuvres d'une utilité publique supérieure, ainsi que sur leurs généreux et charitables bienfaiteurs, et sur le gouvernement lui-même qui les aide.

Il faut en dire autant des charges et dépenses qu'on leur impose pour l'entretien des chemins et des travaux d'utilité publique. Car ces institutions et les personnes qui se dévouent gratuitement à leur fonctionnement, ne sont pas plus tenues à ces charges que les établissements publics, et les employés civils ou municipaux qui les occupent; les uns comme les autres existant pour l'utilité publique.

Puisse cette doctrine de l'Eglise Catholique sur la propriété et l'immunité des biens ecclésiastiques, si solidement établie sur la loi naturelle et divine, si constamment enseignée et maintenue par les Souveraius Pontifes, les Conciles et les Saints Pères, et mise en pratique par les plus grands et les plus illustres Souverains Chrétiens, être bien comprise et fidèlement observée par les législateurs et tous les Catholiques de notre pays!—AMEN.